



# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Secrétariat Général

## ARRETE DU MAIRE N° 64.2026

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR PIERRE-HENRI BERNEX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-12,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 13 avril 2026 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Pierre-Henri BERNEX, [REDACTED]  
[REDACTED] est nommé membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur Pierre-Henri BERNEX
- Monsieur Nicolas SHU LEPOROWSKI, Directeur Général des Services
- Madame Aurélie DUQUESNE, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Transmis en S/Pref. le	: 17 AVR. 2026
Publié le	: 17 AVR. 2026
Affiché le	:
Notifié le	:

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

Fait à Montmorency, le 16 avril 2026

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.